



MAIRIE
64 290 LASSEUBE

Tél : 05.59.04.22.67
Fax : 05.59.04.24.34
e-mail : mairie@lasseube.fr

Lasseube, le 09 décembre 2016

Le Maire

à

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux

Objet : Réunion du Conseil Municipal n°9/2016

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion du Conseil Municipal qui se tiendra
jeudi 15 décembre 2016 à 21h à la Mairie de Lasseube,

➤ **ORDRE DU JOUR** :

1. Réorganisation du bureau de Poste (présence des représentants de La Poste),
2. Vente de terrain,
3. Tarifs cantine au 1er janvier 2017,
4. Décisions modificatives n°7, 8 et 9,
5. Communauté de Communes du Piémont Oloronais: compétence aménagement numérique du territoire,
6. Instauration du Compte Epargne Temps,
7. Adhésion au contrat groupe assurance statutaire,
8. Régie du Centre de Loisirs: indemnité de responsabilité,
9. Adhésion à un groupement de commandes pour les travaux de voirie 2017-2018,
10. Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergie, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
11. Achats et travaux sans délibérations préalables,
12. Questions diverses.

Le Maire,

Jean-Louis VALIANI



PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE 09/2016 DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 décembre 2016 à 21h

Convocation : 09 décembre 2016

L'an deux mil seize et le quinze du mois de décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt et une heures sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VALIANI, Maire.

Présents : Joëlle FABRE, Patrick PORTATIU, Joëlle LACAZETTE-JACOB, Claude PIDOT, Hervé MADEO, René CABRERA, Marie-Chantal BIRAN, Laurent KELLER, Serge GUILHEM-BOUHABEN, Anne-Lise COUSSO-PARGADE, Aude LAGREULA, Marion KELLER, Henriette ALEGRE-PRAGNERE, Franck REMAZEILLES, Séverine BOURDET-PEES, Cédric LAPRUN

Absents ayant donné pouvoir :

Marianne PAPAREMBORDE qui a donné pouvoir à Joëlle LACAZETTE,
Jean-Christophe DOUS BOURDET-PEES qui a donné pouvoir à Hervé MADEO,

Secrétaire de séance : Aude LAGREULA

I – BUREAU DE POSTE DE LASSEUBE – RAPPORT FORMALISE : ADAPTATION DES HORAIRES (délib n°2016/83)

Les responsables de La Poste, Monsieur Dominique METAIS, Directeur de projets réseau et Monsieur Laurent LASSUS-PIGAT, Directeur distribution courrier exposent à l'assemblée les possibilités et les modalités d'ouvertures du bureau de poste de Lasseube.

Ils rappellent les deux premières possibilités, soit sous forme d'agence postale, soit sous forme de service chez un commerçant ; ils indiquent qu'actuellement le bureau de poste de Lasseube est ouvert 14,5 h par semaine sur 4 jours.

Suite à un rapport formalisé il en découle une nouvelle proposition sous forme de facteur guichetier avec une ouverture de 2 h par jour, 6 jours sur 7 soit 12 h par semaine (Contrat entre l'État, l'Association des Maires de France et La Poste).

Monsieur le Maire est favorable à cette proposition dans la mesure où l'on maintient un service public en milieu rural. Selon lui cette solution paraît être pérenne sur le long terme.

Après cette présentation, Monsieur le Maire invite l'assemblée à un débat.

Monsieur LAPRUN interpelle les responsables de La Poste et déplore leur manque d'engagement entre 2014 et 2016 par rapport au 14,5 h par semaine d'ouverture.

Madame BOURDET-PEES estime que prendre une telle décision ce soir est prématurée et souhaite que la population en soit informée.

Monsieur CABRERA quant à lui est favorable à cette proposition qui permet de préserver le service public mais également l'évolution de carrière pour le facteur guichetier.

Délibération:

Le Maire rappelle au Conseil municipal le contrat de présence postale signé le 16 janvier 2014 entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat pour la période 2014-2016. Selon l'article 7 de ce contrat:



"Toute évolution de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit faire l'objet d'un rapport formalisé par La Poste et remis au Maire de la commune concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste.

Une seule évolution de l'amplitude horaire d'un bureau de poste est possible pendant la durée du contrat.

La modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste doit être proportionnée à l'évolution de l'activité constatée sur les 36 derniers mois".

Il explique avoir reçu des représentants de La Poste le 03 novembre dernier un rapport formalisé . Ce rapport compare le temps de charge par heure au temps d'ouverture du bureau de poste sur la période de 2013 à 2015.

Après analyse de ces données, il préconise une amplitude horaire de 12 heures à raison de deux heures par jour, du lundi au samedi à compter de septembre-octobre 2017.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de ne pas apporter d'observations au rapport formalisé présenté par La Poste
- **AUTORISE** le Maire à signer le rapport formalisé.

VOTES : 19 POUR : 15 CONTRE : 1 ABSTENTION : 3

II – DOMAINE ET PATRIMOINE – VENTE DE TERRAIN (délib n°2016/84)

Le Maire explique au Conseil municipal que Monsieur et Madame GRIMAUD, propriétaires des parcelles cadastrées section AS n°390 et 391 jouxtant la parcelle Pourtau, souhaiteraient réaliser un accès à leur propriété sur la voie de desserte qui sera créée à l'intérieur de la parcelle. Ils ont ainsi sollicité de pouvoir acquérir une partie de la parcelle Pourtau à cette fin. Les demandeurs s'engagent à prendre en charge les frais de géomètre et relatifs à l'acte.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** la vente d'une partie de la parcelle Pourtau à Monsieur et Madame GRIMAUD, afin de leur permettre de créer un accès à leur propriété sur la voie de desserte qui sera créée à l'intérieur de la parcelle,
- **PRECISE** que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par les demandeurs,
- **PRECISE** que le Conseil municipal sera de nouveau amené à délibérer une fois le bornage effectué.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



III - DOMAINE ET PATRIMOINE – VENTE DE TERRAIN (délib n°2016/85)

Le Maire explique au Conseil municipal que les consorts PEYROUTOU, propriétaires de la parcelle cadastrée section AS n°235 jouxtant la parcelle Pourtau, souhaiteraient agrandir leur propriété.

Ils ont ainsi sollicité de pouvoir acquérir une partie de la parcelle Pourtau à cette fin.
Les demandeurs s'engagent à prendre en charge les frais de géomètre et relatifs à l'acte.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** la vente d'une partie de la parcelle Pourtau aux consorts PEYROUTOU,
- **PRÉCISE** que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par les demandeurs,
- **PRÉCISE** que le Conseil municipal sera de nouveau amené à délibérer une fois le bornage effectué.

VOTES : 19 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 4

IV - FINANCES LOCALES : TARIF DES REPAS DE LA CANTINE AU 01 JANVIER 2017 (délib n°2016/86)

Le Maire propose à l'assemblée de faire passer le prix du repas à la cantine à 3,05 € à compter du 1^{er} janvier 2017 (soit une augmentation de 2% par rapport à 2016).

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de faire passer le prix du repas à 3,05 €.
- **PRÉCISE** que ce tarif sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2017.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur REMAZEILLES réitère son souhait de la mise en place d'un tarif différencié en fonction du coefficient familial.

Monsieur le Maire lui répond que c'est un long travail de mettre en place ce système. Il rappelle également que les personnes en difficulté peuvent contacter le CCAS de la commune par l'intermédiaire de l'assistante sociale.

La Commune a choisi d'appliquer au tarif de cantine l'augmentation de 2% appliquée par le Département sur le prix du repas facturé aux familles.

V - FINANCES LOCALES : RECTIFICATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 5 (délib n°2016/87)

Le Maire rappelle la décision modificative n°5 sur la régularisation de l'imputation comptable des dépenses effectuées sur l'opération n°81.



Il explique que s'agissant d'une opération d'ordre, il s'agit de remplacer l'opération 81 par l'opération d'ordre 041:

Opération	Article dépenses	Article recettes	Budget Primitif	Décision Modificative	Solde de l'article
Opération d'ordre 041 (opérations patrimoniales)		2313	0 €	+ 12 665 €	12 665 €
Opération d'ordre 041 (opérations patrimoniales)	2312		0 €	+ 12 665 €	12 665 €

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte la rectification de la décision modificative n°5 ci-dessus exposée par le Maire.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VI - FINANCES LOCALES: DECISION MODIFICATIVE N°7 (délib n°2016/88)

Le Maire explique qu'il convient d'adopter la décision modificative pour clôturer le dossier ZAPATA:

apurement du compte 1676 sur lequel étaient encaissés les loyers du crédit-bail afin de solder:

- les titres impayés d'acquisition émis en 2006 et 2007 = 4 754,68 € HT,
- les titres impayés de redevance d'occupation émis en 2007 = 904,89 € HT,
- les titres de recettes correspondant aux versements effectués sur le crédit-bail = 4 189,40 € HT

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
020 (020): Dépenses imprévues	- 5800 €	021 (021): Virement de la section de fonctionnement	4 200 €
1676 (16): Dettes envers locataires-acquéreurs	10 000 €		
	4 200 €		4 200 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
023 (023): Virement à la section de fonctionnement	4 200 €	7718 (77): Autres produits exceptionnels	4 200 €
	4 200 €		4 200 €
TOTAL DEPENSES	8 400 €	TOTAL RECETTES	8 400 €

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative ci-dessus exposée par le Maire.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**VII- FINANCES LOCALES: DECISION MODIFICATIVE N°8 (délib n°2016/89)**

Le Maire explique qu'il convient d'adopter la décision modificative du Budget primitif afin de pouvoir payer la facture de la publication dans les Petites Affiches de la fin de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme:

Article dépenses	Article recettes	Budget Primitif	Décision Modificative	Solde de l'article
202		1 500 €	+ 100 €	1 600 €
2184		1 500 €	- 100 €	1 400 €

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative ci-dessus exposée par le Maire.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

VIII- FINANCES LOCALES: DECISION MODIFICATIVE N°9 (délib n°2016/90)

Le Maire explique que la somme de 100 000 € a été prévue à l'article 2111 du budget primitif 2016 pour l'acquisition de la parcelle "Bascourret". Il convient de majorer cette somme du montant des frais relatifs à cette acquisition, qui s'élèvent à 2 240 €. Pour ce faire, il propose la décision modificative suivante:

Article dépenses	Article recettes	Budget Primitif	Décision Modificative	Solde de l'article
2111		100 000 €	+ 2 240 €	102 240 €
2183		7 986 €	- 1 240 €	6 746 €
2184		1 400 €	- 1 000 €	400 €

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative ci-dessus exposée par le Maire.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

IX – INSTITUTIONS : REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PIEMONT OLORONNAIS (délib n°2016/91)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'au cours de la séance du 13 octobre 2016, le Conseil communautaire du Piémont Oloronais a décidé de se doter de la compétence "Aménagement numérique du territoire" tel que défini à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce transfert de compétence, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération au Conseil.



Après avoir pris connaissance de la délibération susvisée, le Conseil municipal:

APPROUVE le transfert de la compétence "Aménagement numérique du territoire" tel que défini à l'article L 1425-1 du CGCT et dans la délibération de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais du 13 octobre 2016.

CHARGE Monsieur le Maire de faire part de cette délibération au Président de la CCPO.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**X – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : PROJET DE DELIBERATION
FIXANT LES REGLES D'OUVERTURE DE FONCTIONNEMENT DE GESTION
D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (délib
n°2016/92)**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
- Considérant que le Comité Technique Intercommunal a été sollicité pour avis,

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Maire.

Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 10 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.



L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 20 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. L'année de référence est l'année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre de l'année en cours en utilisant le formulaire annexée à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, considérant que le Comité Technique Intercommunal a été sollicité pour avis et après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal,
- les différents formulaires annexés,

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2017,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

XI - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE: CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE (délib n°2016/93)

Le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés:

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL: le taux de la prime est fixé à 4,93%,
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale qui effectuent plus ou moins de 200 heures de travail par trimestre avec un taux unique de 1,00%.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'assemblée



DECIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans,

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

XII - FINANCES LOCALES : REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : INDEMNITE DE RESPONSABILITE (délib n°2016/94)

Le Maire informe l'assemblée qu'au vu du montant de la régie d'avances et de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, il convient d'attribuer une indemnité annuelle de responsabilité à la régisseuse d'avances et de recettes.

Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé par arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993.

Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle devant être attribuée à la régisseuse d'avances et de recettes s'élève à 110 €.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à la régisseuse d'avances et de recettes de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement une indemnité annuelle de responsabilité de 110 €,

PRECISE que l'arrêté de nomination de la régisseuse sera modifié en ce sens.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

XIII - MARCHE PUBLIC : ADHESION A UN GROUPE DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE TRAVAUX, FOURNITURES – SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE D'EXPLOITATION ENERGETIQUE (délib n°2016/95)

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la Commune de Lasseube fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energie de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,



Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie Électrique de la Gironde (SDEEG) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la Commune de Lasseube au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil municipal, décide, après en avoir délibéré,

- de confirmer l'adhésion de la Commune de Lasseube au groupement de commandes pour "l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique" pour une durée illimitée,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'autoriser le coordonnateur et le Syndicat d'Energies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaires des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
-
- de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Lasseube est partie prenante,
- de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune de Lasseube est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

VOTES : 19 POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0



XIV - FINANCES LOCALES : DECISION DU MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE POUR LES MARCHES PASSES SANS FORMALITES PREALABLES INFERIEURS A 7 000 € H.T (délib n°2016/96)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes:

- BEARN ENROBES: fournitures de voirie: 2 183,74 €TTC
- CARRIERES DE COUSTEY: Fournitures de voirie 1er trimestre: 1 164,88 € TTC
- WESCO: achat banquette périscolaire: 255,74 € TTC
- SARL OUTIL BAT: achat burineur: 768,61 € TTC
- SARL LOUSTAU: travaux installation électrique presbytère: 3 456,60 € TTC
- METALECO: chenaux salle polyvalente: 1 112,28 € TTC
- DOC CHARPENTE: dépose skydome école: 480 € TTC
- Entreprise BECAAS: travaux de terrassement et curage de fossé chemin Lanine: 960 € TTC
- SARL CLIC INFO: achat imprimante école: 709 € TTC
- CARRIERES DE COUSTEY: fournitures de voirie 3è trimestre: 595,13 € TTC

XV – QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe que le sapin de Noël dressé sur la place Amélie Lacaze sera inauguré lundi 19 décembre à 19h30 par l'OCAPO et les commerçants et artisans de Lasseube.

- Joëlle LACAZETTE informe que vendredi 16 décembre à 19h une réception est organisée pour les vœux de fin d'année pour le personnel communal.

- Les travaux d'aménagement de la parcelle Pourtau ont débuté dans les délais.

- L'acte d'achat de la parcelle Bascourret a été signé chez le notaire le 8 décembre 2016.

Monsieur le Maire fait le point sur le projet de la maison de santé pluridisciplinaire à Lasseube. Il rappelle la réunion publique tenue le 8 novembre pour information à la population ainsi que la réalisation d'une vidéo avec les professionnels de santé et la population qui est largement relayée sur les réseaux sociaux. Suite à cette vidéo une candidature pertinente a été adressée au responsable de l'association des professionnels de santé.

Monsieur KELLER tient à préciser que cette vidéo, réalisée par un professionnel, a été financée par la commune (2 200 €) ainsi qu'une annonce sur une revue spécialisée (500 €)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50